

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SETRAD

Plaine de Mitterand
18110 Saint-Palais

Références : VAT20260255
Code AIOT : 0010005151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement SETRAD implanté LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 Saint-Palais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite à l'incendie du 10 juillet 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 Saint-Palais
- Code AIOT : 0010005151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterrand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2026.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Etat de la geomembrane	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.1.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration accident	Code de l'environnement du 16/07/2026, article R512-69	Sans objet
2	rapport d'accident	Code de l'environnement du 16/07/2026, article R512-69	Sans objet
4	rétenion des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 7.7.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	gestion des déchets issus de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, declaration incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des Installations Classées par téléphone dès le début du sinistre, un retour de l'avancement des opérations a également été communiqué. L'exploitant a télédéclaré l'incendie sur le site dédié le 13 juillet 2026. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets moyen ou à long terme.
Constats : Résumé des faits et constats : vendredi 10 juillet 2026 13h50 : départ de feu constaté par le conducteur de compacteur alors qu'il poussait un tas de

déchets. Il a prévenu immédiatement sa hiérarchie et tenté de maîtriser le sinistre. L'incendie s'est très vite propagé. 14h01 : appel des pompiers Mise en place de terre pour limiter la propagation des flammes par les salariés et un prestataire local 14h30/ 14h45 : arrivée des pompiers Utilisation de 4 bennes agricoles, 1 tombereau, un compacteur et une chargeuse pour mettre la terre afin d'étouffer le feu. Les pompiers ont arrosé à divers endroits pour limiter l'incendie et refroidir les déchets au fur et à mesure que la terre était mise en place. 23h : incendie maîtrisé. Les pompiers ont stoppé leur action vers 23h10, fin d'intervention de l'exploitant vers 23h30 (recouvrement par la terre). Des surveillances ont été mises en place avec les caméras thermiques. Des rondes physiques ont été faites le samedi 11 et dimanche 12 juillet. Bilan : Une zone d'environ 5000 m² impactée (tout le casier 46), la membrane a été touchée. Pas de rejet d'eaux d'extinction en dehors du casier. Environ 450 m³ d'eaux utilisés (300 m³ de la réserve qui devra être reconstituée + 150 m³ du bassin d'eaux pluviales) et environ 2000 m³ de terre. Des solutions de délestage sont trouvées vers un autre exutoire, les installations ne pouvant accepter la prise en charge des déchets dans l'attente des travaux de réparation. Lors de la visite du 16/07/2026, il est observé une légère reprise sur le flanc avec dégagement de fumée sur le flanc, dans une zone correspondant à un point chaud résiduel vu à la caméra thermique. Intervention immédiate de l'exploitant. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer sous quinze jours le rapport d'accident. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.6
Thème(s) : Actions régionales, Détection des départs d'incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2026
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2024, la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le

plan de défense contre les incendies défini à l'article 7.7.7. sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vu de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

A compter du 1^{er} juillet 2024, l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 20 mai 2026, l'inspection des installations classées avait constaté que le site dispose d'un dispositif de détection des départs d'incendie par l'intermédiaire d'une caméra thermique. L'inspection avait constaté que cette caméra est opérationnelle. Cependant, le report d'alarme n'était pas en service. L'exploitant avait indiqué à l'inspection que la mise en service devait être effectuée le 22 juin 2026. Pour ce point, un arrêté préfectoral de mise en demeure est en phase de contradictoire.

Lors de la visite du 16 juillet, il est constaté que le report d'alarme n'est toujours pas opérationnel. La procédure à suivre lorsque le report d'alarme aura été mis en place ne semble pas encore avoir été définie (ordre des appels, renvoi en absence de réponses, ...).

Le constat est maintenu. La proposition de mise en demeure en phase de contradictoire demeure d'actualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 7.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes. Le

confinement des eaux d'extinction s'effectue dans le bassin B1. L'exploitant établit une gestion du volume de ce bassin afin que celui-ci puisse accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales. En cas d'incendie dans un casier, les eaux d'extinction sont retenues dans le casier suite à la fermeture de la vanne de coupure située en amont du bassin B1.
Constats : Les eaux d'extinction sont restées dans le casier concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : gestion des déchets issus de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : Les déchets produits par l'incendie étaient déjà présents dans le casier concerné. L'exploitant informera l'inspection de la destination des déchets générés lors des travaux de remise en état suite à l'incendie (membrane détériorée par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat de la geomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, conception des casiers
Prescription contrôlée : Article 8.1.2.11. Casiers généraux Dans chaque casier, est mis en place un système d'étanchéité-drainage qui est constitué par : - une barrière de sécurité passive : (...) - une barrière de sécurité active : Sur le fond, les flancs et les diguettes de séparation de chaque casier est mise en place une géomembrane étanche de 2mm d'épaisseur compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. .Sur les flancs de la zone d'exploitation, la barrière de sécurité passive est renforcée, jusqu'à une

hauteur de 2 mètres par rapport au fond, par une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, mesurée perpendiculairement à la pente des flancs, et ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

.Article 8.1.2.1.2. Casiers bioréacteurs

Certains casiers peuvent être exploités en mode bioréacteur. (...) Les flancs des casiers exploités en casiers bioréacteurs sont séparés des casiers précédents et suivants par un parement constitué d'un film géo-synthétique soudé ou tout autre moyen équivalent, limitant les échanges de lixiviats, de biogaz et les entrées d'air lors du dégazage à l'avancement. Pour tenir compte des tassements ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes. Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, la barrière passive est constituée :

- soit de la remontée de barrière passive sur 2 mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage,
- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de 2 mètres, composées d'argile présentant une perméabilité inférieure à 110^{-9} m/s sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'une géocomposite bentonitique.

L'inspection des installations classées est informée par courrier du début et de la fin d'exploitation des casiers exploités selon le mode bioréacteur. Le dispositif d'étanchéité fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et l'avis du bureau de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées. L'ensemble du dispositif étanchéité-drainage de chaque casier est réceptionné par l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2. Collecte et stockage des lixiviats

La mise en place de l'étanchéité-drainage d'un casier est la suivante :

- pente de 2 % sur les deux côtés du casier,
- création d'une couche support pour matériaux d'apport ou par un géotextile, géomembrane PEHD de 2 mm, conforme à la norme NF P 84-500,
- géotextile de protection au-dessus de la géomembrane.

Le fond du casier est drainé par un drain de diamètre 180 mm. Au-dessus du dispositif d'étanchéité, des matériaux drainants (diamètre de 20 à 40 mm) d'épaisseur 50 cm minimum ou tout dispositif équivalent sont posés afin de favoriser la bonne évacuation des lixiviats dans le réseau. Les collecteurs principaux sont de diamètre 200 mm. Chaque casier est équipé d'un regard. La géomembrane est ancrée en tête de talus des casiers.

Constats :

Les membranes du casier 46 ont été endommagées. De ce fait, elles doivent être remises en état avant de pouvoir réutiliser le casier.

Les rapports de vérification correspondants seront transmis à l'inspection avant remise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois